

**DÉPARTEMENT DES ALPES DE HAUTE PROVENCE**  
**DÉPARTEMENT DES HAUTES ALPES**

**Communes de Saint Paul sur Ubaye, La  
Condamine-Châtelard, Val d'Oronaye et  
Vars.**

---

Enquête publique unique  
relative à la mise en conformité des captages des Sagnes, de  
la Chapelle, de Fouillouse, de Maljasset, de la Combe, de la  
Grande Sérenne, du Goutaï et des Gleizolles

---

***Déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement et de  
dérivation des eaux,***

***Instauration des périmètres de protection,***

***Autorisation d'utiliser de l'eau pour la production et la distribution  
publique destinée à la consommation humaine et valant récépissé de  
la déclaration de prélèvement de l'eau,***

***Déclaration de cessibilité des terrains nécessaires à l'opération.***



Source google earth

**Conclusions motivées du commissaire enquêteur**

## Chapitre 1. Généralités

Dans mon rapport rédigé dans un document séparé conformément à l'article R 123-19 du code l'environnement, j'ai rappelé l'objet du projet, décrit et analysé le contenu du dossier d'enquête, puis j'ai détaillé le déroulement de l'enquête et analysé les observations et requêtes formulées par le public.

A la clôture de l'enquête, je me suis entretenu avec le maire de Saint Paul sur Ubaye auquel j'ai remis un procès-verbal de synthèse de cette enquête, puis j'ai analysé sa réponse à mes questions et aux observations du public.

Le présent document présenté séparément du rapport précité expose mes conclusions motivées sur le projet, en précisant si elles sont favorables, favorables avec réserve ou défavorables.

## Chapitre 2. Motivation du projet

La commune de Saint Paul sur Ubaye est très étendue (20 500 ha) et la plus vaste du département des Alpes de Haute Provence.

Par contre, sa densité de population est très faible, l'une des plus faibles du département (environ 1,1 habitant par Km<sup>2</sup>), avec seulement 177 habitants permanents recensés en 2020.

La population estivale potentielle est toutefois estimée à près de 1000 personnes -du fait de nombreuses résidences secondaires et d'un accueil touristique).

La population est répartie entre 12 hameaux, relativement distants les uns de autres mais également séparés par des reliefs importants.

Cette configuration limite les possibilités de desserte de ces hameaux par un réseau AEP unique, ou au moins interconnectés.

Elle exclut également toute possibilité d'interconnexion avec les réseaux AEP des communes limitrophes.

Les besoins en eau potable correspondent à l'alimentation des habitants permanents et des vacanciers ainsi qu'une exploitation agricole relativement importante en été (élevage ovin - 15 000 en estive et bovins -800 en estive).

La population desservie par le réseau AEP correspond à 341 abonnés.

Quasiment tous les administrés sont alimentés par le réseau communal sauf quelques habitants alimentés de manière indépendante du fait de la distance importante entre leurs logements et les réseaux existants.

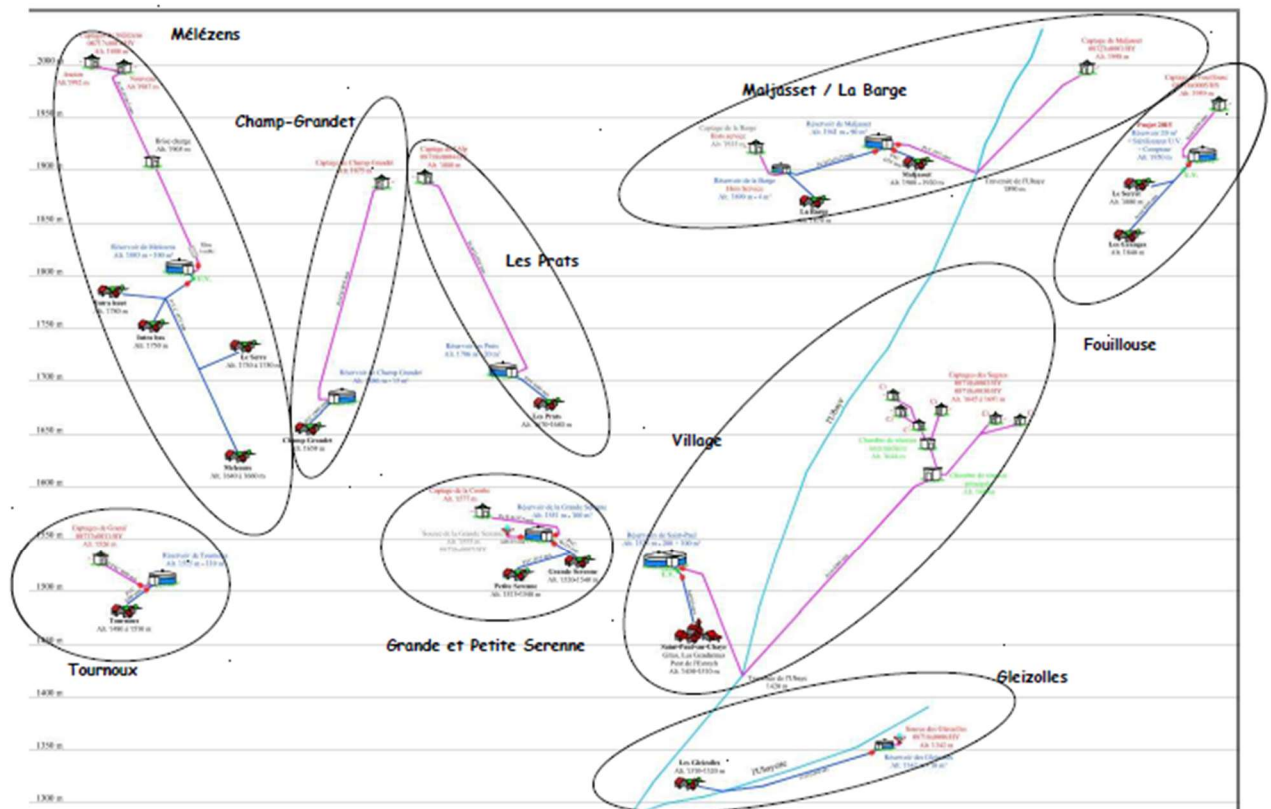
Dans les années 2010, lorsque la commune a engagé une modernisation de son réseau AEP, celui-ci comptait 10 unités de distribution distinctes s'appuyant sur 17 captages.

Pour procéder à cette modernisation, la commune a sollicité divers financements publics ; l'agence de l'eau a alors demandé à la commune de mettre en place une procédure de mise en place de périmètres de protection des captages d'eau potable, puisqu'à ce moment seul le captage de la Grande Sérénne en disposait (Arrêté préfectoral de 1994).

La commune donnait suite à cette demande, et engageait la procédure par délibération du 18 juin 2012.

En 2015, la commune décidait d'abandonner un de ces captages, et de réunir les UDI de Maljasset et de la Barge (dont le captage était abandonné) en une seule UDI.

Le schéma synoptique ci-après décrit le réseau AEP de Saint Paul sur Ubaye en 2016 avant travaux (source dossier DUP Cohérence)



Le 5 avril 2016, M. Marc Fiquet, hydrogéologue agréé était désigné afin d'émettre un avis sur l'instauration des périmètres de protection des 16 captages restant en activité.

Dans ses conclusions rendues le 4 mars 2017, il préconisait un certain nombre de travaux à mettre en œuvre et la délimitation de périmètres de protection (avec prescriptions associées).

Mais il recommandait également :

- D'abandonner 2 des 6 captages des Sagnes, desservant l'UDI du village, du fait de leur trop forte vulnérabilité et de leur productivité modeste, tout en essayant d'améliorer le captage C1
- D'étudier une ressource alternative moins vulnérable pour les hameaux de Mélézens, de Champ Grandet et des Prats.

Sur ce dernier point, la commune a suivi les recommandations de l'hydrogéologue et a identifié une nouvelle ressource, à proximité du col de Vars, qui a été qualifiée de captage de la Chapelle.

Une étude complémentaire a été menée en 2021, avec recours au même hydrogéologue.

Les travaux de captage de la nouvelle source ont été menés en 2020-2021.

Une nouvelle conduite de 1600 mètres linéaires a été mise en place au cours de l'été 2021 entre ce captage et le réservoir existant du Mélézen.

La pose d'une canalisation d'adduction/distribution entre le hameau du Mélézen et le hameau des Prats en passant par le hameau de Champ Grandet doit être réalisée ultérieurement.

En conséquence, la commune a décidé par délibération du 17 juillet 2023 de demander l'ouverture de l'enquête publique pour la mise en conformité des captages des Sagnes, de Fouillouse, de Maljasset, de La Combe, de Sérenne, de Goutaï, des Gleizolles et enfin de la Chapelle, en remplacement des captages de Mélézen, de Champ Grandet et des Prats.

Par cette même délibération, elle s'engage également à mener à terme la procédure administrative, à faire réaliser les travaux nécessaires, à saisir si besoin le juge des expropriations et à indemniser si besoin les propriétaires des terrains touchés par les servitudes de protection.

Il est important de noter que tous ces captages sont indispensables à l'alimentation future en eau potable de la commune de Saint Paul sur Ubaye qui ne dispose d'aucune autre source exploitable (productive et pas trop vulnérable) et aucune interconnexion avec le réseau d'eau potable d'une autre commune n'est possible à des coûts supportables pour la collectivité.

### Chapitre 3. Atteintes des objectifs du projet

Les travaux de recaptage et de réhabilitation des divers captages existants ont été accompagnés pour les plus vulnérables (le plus souvent du fait d'activités pastorales proches) d'une part d'un traitement UV, qui permet une qualité bactériologique stable et de qualité des eaux distribuées ; les captages les moins vulnérables ne bénéficieront pas dans un premier temps d'un tel traitement, mais ce dernier devra être mis en œuvre ultérieurement si les analyses de la qualité des eaux évoluent défavorablement ;

Par ailleurs, des actions de réduction des fuites sur le réseau de distribution ont été engagées, conduisant à une meilleure gestion de la ressource.

Une mise à jour du schéma directeur d'alimentation en eau potable de la commune de Saint Paul sur Ubaye a été établie par le bureau d'étude « Claie » en mars 2018.

Les volumes de prélèvement sollicités au titre de la présente mise en conformité réglementaire sont cohérents avec les besoins alors recensés (et futurs, tenant compte du nouveau PLU de la commune) et doivent pouvoir être satisfaits par la ressource offerte par l'ensemble de ces captages.

A noter toutefois que pour l'UDI de Tournoux (desservie par le captage de Goutaï), l'hydrogéologue recommande d'étudier la sécurisation de l'approvisionnement par captage de la source de Fond Grand) et par la suppression des fuites.

En conclusion, d'un point de vue quantitatif la réhabilitation des captages existants et la création du nouveau captage de la Chapelle (en remplacement de ceux du Mélézen, de Champ Grandet et des Prats) permettront de répondre aux objectifs de distribution d'eau potable sur les quartiers desservis par cet ensemble de captages.

Seule la situation de l'UDI de Tournoux devra faire l'objet d'une analyse précise de la ressource et d'efforts de réduction des fuites pour apprécier la nécessité future de compléter localement la ressource.

D'un point de vue qualitatif, la mise en place d'un traitement UV sur les captages les plus vulnérables est un gage de bonne qualité bactériologique.



Pour les captages les moins vulnérables, l'hydrogéologue estime que la qualité actuelle des eaux ne justifie pas la mise en place d'un traitement.

En fonction des futurs résultats d'analyse, une analyse au cas par cas déterminera la nécessité de mettre en place un traitement.

Pour pallier le risque de pollution externe, des périmètres de protection (immédiat, rapproché et éloigné) seront mis en place à l'issue de la procédure.

A la suite des travaux sur les captages existants et sur le nouveau captage de la Chapelle, les périmètres de protection immédiat des sources seront pour la plupart clôturés, et seront régulièrement débroussaillés.

Dans quelques cas particuliers, du fait d'un glissement actif sur le captage des Gleizolles, ou d'une forte exposition à une reptation du manteau neigeux, les captages seront partiellement clôturés, voire pas du tout, ou bien avec des clôtures adaptées au contexte montagnard.

A titre d'exemple, on peut citer le captage de la Chapelle, en altitude, proche du col de Vars, dont le périmètre de protection dispose d'une simple clôture à 3 fils pour éviter l'intrusion de troupeau en période d'estive.



*Clôture adaptée autour du PPI du captage de la Chapelle*

Seuls 3 propriétaires privés (ou indivision) sont concernés par les divers périmètres de protection immédiat, pour des surfaces limitées (respectivement 98 m<sup>2</sup>, 150 m<sup>2</sup> et 393 m<sup>2</sup>), sur des captages en activité depuis de nombreuses années (tous les autres se situent sur des terrains communaux).

Leur emprise est de ce fait bien connue des propriétaires concernés, et la cession de ces terrains à la commune de Saint Paul sur Ubaye ne devrait pas poser de difficulté majeure.

La restriction des activités potentiellement polluantes (essentiellement pastorales) dans les périmètres de protection rapproché et éloigné devrait permettre de limiter ces risques de pollution, d'autant que les activités actuelles autres que pastorales y sont peu nombreuses.

En conclusion, les travaux engagés sur les captages et le réseau AEP, complétés par les mesures de protection envisagées par la présente démarche de mise en conformité devraient permettre de garantir une ressource en eau de qualité et en quantité suffisante sur la partie du territoire communal couverte par cet ensemble de captages.

## Chapitre 4. Impacts environnementaux

La mise en conformité du nouveau captage de la Chapelle (en remplacement de 4 captages anciens) et des 10 captages anciens maintenus (après abandon des captages C2 et C3 des Sagnes), fonctionnant pour la plupart depuis plusieurs décennies, n'aura pas d'incidence sur l'environnement, d'autant qu'elle a été précédée de travaux de rénovation importants mais aussi de réduction des fuites sur le réseau de distribution qui permettent une meilleure gestion de la ressource.

Le dossier de DUP confirme que les prélèvements prévus sont sans influence sur la masse d'eau souterraine.

Les captages ne générant aucun rejet vers le milieu hydraulique superficiel n'ont pas d'impact direct sur les eaux superficielles.

Par ailleurs, les prélèvements sont sans influence ou compatibles avec le programme de mesure de la masse d'eau superficielle de l'Ubaye et de l'Ubayette.

Enfin, comme le souligne l'évaluation simplifiée des incidences Natura 2000 intégrée au dossier de DUP, le projet ne semble pas en mesure de perturber les espèces répertoriées dans les sites Natura 2000 les plus proches.

Si des perturbations existent, elles seront soit temporaires le temps de finalisation des travaux de réhabilitation, soit de courte durée, liées aux activités d'entretien des PPI ; pour mémoire, ceux-ci ont des superficies individuelles de moins de 1000 m<sup>2</sup>, et sont particulièrement isolés au sein d'une vaste zone naturelle.

**En conclusion, le projet n'a pas d'impact significatif sur l'environnement.**

## Chapitre 5. Difficultés particulières

### 5.1) Statut foncier des accès aux captages et du réservoir de Tournoux

Le projet a pour objectif de mettre en conformité les captages des Sagnes, de Fouillouse, de Maljasset, de La Combe, de Sérénne, de Goutai, des Gleizolles et enfin de la Chapelle, mais il s'est focalisé sur les captages proprement dits et leurs périmètres de protection.

Comme le dossier de DUP en fait clairement état, certains accès à ces captages se font au travers de terrains privés, et il y est préconisé de garantir l'accessibilité à ces ouvrages par l'établissement de servitudes de droit privé sur ces chemins privés.

Dans son dossier initial, la commune de Saint Paul sur Ubaye avait demandé à ce que ces servitudes soient intégrées au présent dossier de mise en conformité des captages, mais l'ARS lui a demandé de les retirer (de fait, ces servitudes ne peuvent être mises en place en application des textes visés par la présente démarche).

De ce fait, la commune avait fait appel à un géomètre pour délimiter les terrains visés par ces projets de servitude, ce qui lui facilitera les futures démarches à engager.

Le dossier est par contre muet sur le statut du réservoir de 110 m<sup>3</sup> de Tournoux dans lequel est stockée l'eau captée à la source de Goutaï avant distribution qui est lui aussi implanté sur un terrain privé.

La pérennité du dispositif AEP de la commune nécessite de régulariser le statut de cet ouvrage, soit par établissement de servitudes de droit privé sur son emprise (y compris talus afin d'y permettre des interventions communales en cas de besoin), soit par acquisition amiable de son emprise.

Enfin, la très grande majorité des canalisations de distribution d'eau se situe également sur terrains privés, sans que leur localisation précise soit connue ; de ce fait l'établissement de servitudes pour le passage de ces canalisations représente un effort considérable, et ne peut être résolu à court terme.

Il serait sans doute pertinent de régler progressivement la situation, par tronçons, en commençant par les cas les plus simples pour lesquels la position des canalisations par rapport aux limites parcellaires est connue et validée par les propriétaires fonciers.

## **5.2) Adaptation des périmètres de protection du captage C1 des Sagnes**

L'hydrogéologue agréé a prescrit l'abandon des captages C2 et C3 des Sagnes trop vulnérables et faiblement productifs.

En contrepartie, il recommande d'étudier la possibilité d'étendre le captage C1, ce qui n'est pas encore réalisé à la date de rédaction du présent document.

De ce fait, les périmètres de protection de ce captage C1 sont établis en l'état actuel de ce captage C1.

L'hydrogéologue précise bien que si ce captage C1 est étendu, ces périmètres de protection devront être revus.

## **5.3) Abandon des captages de Champ Grandet et des Prats**

Le nouveau captage de la Chapelle doit remplacer à terme les captages du Mélézen, de Champ Grandet et des Prats.

Les hameaux du Mélézen, de Champ Grandet et des Prats feront partie d'une seule et même unité de distribution, alimentée par le captage de la Chapelle dont les eaux seront stockées dans le bassin existant du Mélézen.

Le captage de la Chapelle est opérationnel, et la nouvelle conduite jusqu'au réservoir du Mélézen.

Le hameau du Mélézen est de ce fait aujourd'hui desservi par ce nouveau réseau.

Par contre, à la date de rédaction du présent document, la pose d'une canalisation d'adduction/distribution entre le hameau du Mélézen et le hameau des Prats en passant par le hameau de Champ Grandet n'est pas encore réalisée.

De ce fait, jusqu'à réalisation de ces ouvrages, les hameaux de Champ Grandet et des Prats continuent d'être reliés aux réseaux et captages existants ; et ces derniers ne bénéficieront pas de la mise en place de périmètres de protection en application de la présente procédure.

Il est donc important que la commune mène à terme les travaux prévus dans les meilleurs

délais possibles (dépendant bien évidemment de leur financement) comme elle s'y est engagée par délibération.

## Chapitre 6. Appuis/Oppositions au projet

La commune de Saint Paul sur Ubaye, qui assure l'AEP en régie dispose de la compétence pour la gestion des aspects réglementaires de mise en conformité des captages.

Elle soutient le projet et a délibéré favorablement en ce sens.

Lors de l'enquête publique, les rares personnes qui sont venues en mairie consulter le dossier souhaitaient obtenir des informations.

Une seule d'entre elles, M. FERAUD RICHAUD André, propriétaire de la parcelle supportant le captage de Goutaï et de parcelles incluses dans les périmètres de protection de ce captage a déposé des observations.

L'absence de participation de la population ne marque pas à mon sens de remise en cause de l'utilité du projet, mais plutôt une satisfaction du régime de distribution d'eau de la commune qui de fait a été grandement amélioré suite aux travaux de réhabilitation (et de traitement UV) réalisés depuis 2015 mais aussi de création du nouveau captage de la Chapelle, et au peu d'intérêt pour une démarche de mise en conformité vécue comme une simple formalité administrative.

Il n'y a donc eu aucune opposition au projet lui-même.

La seule remarque portée au registre de DUP ne remet pas en cause le projet en tant que tel, mais le choix du captage retenu pour l'UDI de Tournoux (le pétitionnaire arguant qu'il n'a pas été étudié de solution alternative).

## Chapitre 7. Conclusions motivées

Considérant que :

- Les 11 captages dont la mise en conformité fait l'objet de la présente enquête publique sont indispensables à l'alimentation future en eau potable de la commune de Saint Paul sur Ubaye, qui ne dispose d'aucune autre source de substitution exploitable et aucune interconnexion avec le réseau d'eau potable d'une autre commune n'est possible à des coûts supportables pour la collectivité,
- Les travaux engagés sur ces captages et le réseau AEP, complétés par les mesures de protection envisagées par la présente démarche de mise en conformité devraient permettre de garantir une ressource en eau de qualité et en quantité suffisante du territoire communal couvert par ces 11 captages,
- Que le déroulement de l'enquête publique a permis au public qui le souhaitait d'être pleinement et correctement informé,
- Que personne n'a au cours de cette enquête publique remis en cause l'intérêt public de ce projet,
- Que le projet n'a pas d'impact significatif sur l'environnement,
- Que les difficultés particulières supportées par le présent projet ne remettent pas en cause son intérêt ni son bon achèvement,



**J'émet un AVIS FAVORABLE :**

- A la déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement et de dérivation des eaux,
- A l'instauration des périmètres de protection,
- A l'autorisation d'utiliser de l'eau pour la production et la distribution publique destinée à la consommation humaine et valant récépissé de la déclaration de prélèvement de l'eau,
- A la déclaration de cessibilité des terrains nécessaires à l'opération.

**En vue de la mise en conformité des captages des sources des Sagnes, de Fouillouse, de Maljasset, de La Combe, de Goutai, des Gleizolles et enfin de la Chapelle.**

**J'émet également un AVIS FAVORABLE :**

- A la déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement et de dérivation des eaux,
- A l'autorisation d'utiliser de l'eau pour la production et la distribution publique destinée à la consommation humaine et valant récépissé de la déclaration de prélèvement de l'eau,

**En vue de la mise en conformité du captage de la source de la Grande Sérenne**

Pour mémoire, les périmètres de protection de ce captage ont été établis par arrêté préfectoral en 1994.

**Je formule les recommandations suivantes :**

- ✓ Des servitudes de passage devront être mises en place dans les meilleurs délais sur les voies d'accès desservant l'ensemble de ces captages lorsqu'elles ne traversent pas des terrains publics,
- ✓ Des servitudes devront progressivement être mises en place pour les canalisations du réseau AEP (au fur et à mesure de leur localisation précise),
- ✓ Une acquisition amiable (ou à défaut une servitude) de l'emprise du réservoir de Tournoux et de son accès devra être conclue dès que possible,
- ✓ En cas d'extension future du captage C1 des Sagnes, ses périmètres de protection devront être revus en lien avec l'hydrogéologue agréé (une consultation préalable aux travaux de recaptage/extension est recommandée),
- ✓ Les travaux de pose d'une canalisation d'adduction/distribution entre le hameau du Mélézen et le hameau des Prats en passant par le hameau de Champ Grandet devront être menés dès que possible, afin de relier ces hameaux à la future UDI unique de la Chapelle (avec abandon des captages de Champ Grandet et des Prats).
- ✓ La réglementation d'accès à la route de Roche la Croix (périmètres du captage des Gleizolles) devra intégrer la possibilité d'usage exceptionnel aux véhicules légers en cas de coupure de route départementale 900 ;

Fait à La Robine sur Galabre, le 19 décembre 2023.

Le commissaire enquêteur



Yvon Duché